



CONFÉDÉRATION
DES
INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

15, avenue Victor Hugo - 75116 PARIS - Téléphone : 01 45 00 18 56 - Télécopie : 01 45 00 47 56

17 DEC 1996

Monsieur Jacques BEAUVOIR
FED. NAT. TRAVAILLEURS
VERRE ET CERAMIQUE
Case 417

93514 MONTREUIL CEDEX

Paris, le 16 Décembre 1996

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, **copie du courrier de l'AGIRC** du 4 décembre 1996, nous informant que les seuils d'affiliation aux articles 36 et 4bis ont été fixés respectivement au V-250 et au VII-310.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

C. LEDOUX

Chargée des Affaires Sociales

COPIE

agirc

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES

RÉFÉRENCES A RAPPELER

SJ/CLA/483
MD / BG
✉ : Mme DELGOVE

Monsieur le Directeur
**CONFEDERATION
DES INDUSTRIES
CERAMIQUES DE FRANCE**
15, avenue Victor Hugo
75116 PARIS

Paris, le 4 décembre 1996

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir, que lors de sa réunion du 28 novembre dernier, la commission administrative de l'AGIRC a procédé à l'examen des classifications instituées par l'avenant n° 25 du 4 janvier 1995 à la convention collective nationale des industries céramiques et, a décidé qu'il en serait tenu compte au regard du Régime, dans les conditions suivantes.

Le seuil de l'article 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 a été fixé au niveau VII - coefficient 310 et celui de l'article 36 - annexe I au niveau V - coefficient 250.

Les sociétés qui avaient fait application de l'article 36 - annexe I sur la base des conditions les plus extensives, soit à partir du coefficient Parodi 200 ou du coefficient 212 (carreau céramique, céramique sanitaire, kaolin, produits réfractaires), verront ce critère directement transposé au niveau V - coefficient 250.

Les autres seuils d'extension seront transposés après une étude cas par cas par les services de l'AGIRC selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites, dans le respect de la volonté initiale de l'employeur, lors de la signature de ce contrat.

Les participants (articles 4 bis ou 36) qui, à la suite de la mise en oeuvre de ce nouveau classement se trouveraient exclus du Régime, bénéficieront d'une clause de sauvegarde.

Les entreprises devront mentionner le titre de l'emploi, le niveau et le coefficient sur les demandes individuelles d'affiliation.

Enfin, ces décisions prennent effet au 1er janvier 1997 pour toutes les sociétés - à l'exception de celles du carreau céramique - qui ne demanderont pas expressément le 1er juillet 1996 ou le 1er octobre 1996. Il est entendu que, du fait de la signature de l'accord du 28 juin 1996, les entreprises du carreau céramique appliqueront ces dispositions le 1er janvier 1998.

Vous voudrez bien aviser les partenaires sociaux salariés de l'ensemble de ces dispositions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Général,



Jean-Paul MOUZIN

